

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. E. V. le 8 octobre 2004 et régularisée le 19 novembre 2004, la réponse d'Eurocontrol du 29 avril 2005, la réplique du requérant du 9 août et la duplique de l'Agence du 30 septembre 2005;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 7, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant belge né en 1967. A partir du mois d'août 1994, il fut employé par des sociétés de sous-traitance et mis à la disposition de l'Agence pour fournir à celle-ci un soutien spécialisé dans le domaine de l'informatique. Le 7 mai 2004, le chef chargé des accords particuliers adressa, par télécopie, à la société qui employait alors l'intéressé une lettre dans laquelle il l'informait qu'il allait être demandé au requérant de quitter les locaux d'Eurocontrol avec effet immédiat, et sollicitait le remplacement de ce dernier. Telle est la décision attaquée.

Par courrier du 12 mai, le conseil du requérant attira l'attention de l'Agence sur les conditions irrégulières dans lesquelles elle avait, selon lui, employé son client et M. D. (voir le jugement 2504 de ce jour). Il faisait valoir qu'en vertu de la loi belge du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, une telle mise à disposition est interdite dès qu'une part de «l'autorité appartenant normalement à l'employeur» est exercée par l'utilisateur, et il prétendait disposer de pièces établissant qu'Eurocontrol avait directement exercé son autorité sur ses clients. Il affirmait que ceux-ci avaient en réalité bénéficié d'un contrat de durée indéterminée avec l'Agence et mettait celle-ci «en demeure» de les réintégrer. Dans une lettre datée du 8 juillet 2004, que l'Agence prétend n'avoir jamais reçue, le conseil indiqua que son courrier du 12 mai «s'inscri[vai]t bien évidemment dans le cadre de la réclamation visée à l'article 92» du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence.

B. Le requérant s'applique à démontrer que le Tribunal de céans est bien compétent en l'espèce. Tout en admettant qu'à l'époque des faits le Statut administratif n'envisageait qu'une seule catégorie d'agents — les fonctionnaires — et était muet s'agissant de la situation des personnes mises à disposition, il affirme que lui dénier le droit de recourir auprès du Tribunal reviendrait à enfreindre le droit à la garantie d'un recours contentieux. Il estime qu'au regard du droit belge l'Agence doit être considérée solidairement comme ayant été son employeur. Il relève enfin que, si dans son jugement 1369 le Tribunal a déclaré que la seule catégorie normative à laquelle il refusait de faire appel était le droit national, il a également prévu une exception en cas de «renvoi exprès» par les contrats d'emploi conclus par une organisation.

Sur le fond, le requérant maintient que sa mise à la disposition d'Eurocontrol était irrégulière et il produit divers éléments de preuve à l'appui de cette affirmation : des demandes de congé annuel adressées à l'Agence, des organigrammes où son nom apparaît, une série de courriels concernant des «ordres de mission» et des instructions qu'il a reçus d'Eurocontrol, etc. Il en déduit que l'Agence doit être considérée comme ayant été son employeur réel et que, dès le début de sa mise à disposition, il aurait dû bénéficier des «mêmes rémunérations et [d]es mêmes avantages que les autres fonctionnaires».

Le requérant sollicite l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de réintégration et 47 293,19 euros provisionnels à titre d'arriérés de rémunération. Par ailleurs, il réclame sa réintégration ou, à défaut, le paiement de 500 000 euros. Il demande enfin 6 666,20 euros par mois «jusqu'au jugement de réintégration à intervenir», ainsi que 5 000 euros pour tort moral.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est manifestement irrecevable, le Tribunal de céans étant incompétent pour en connaître. En effet, la possibilité de s'adresser au Tribunal est réservée aux fonctionnaires — ou à leurs ayants droit — pour des litiges portant sur l'inobservation des stipulations de leur

contrat d'engagement ou des dispositions du statut du personnel. Or l'Agence estime n'avoir jamais eu de lien contractuel direct avec le requérant, mais seulement une relation commerciale avec les diverses sociétés de sous-traitance qui l'ont employé. En l'absence d'un tel lien contractuel, le Tribunal ne saurait faire appel au droit national. Elle souligne que l'intéressé a implicitement reconnu l'incompétence du Tribunal puisqu'il a parallèlement saisi une juridiction nationale.

L'Agence estime que la requête est également irrecevable pour cause de non-épuisement des voies de recours interne. Le courrier du 12 mai 2004 ne contenait, selon elle, aucun élément permettant de conclure qu'il s'agissait d'une réclamation au sens du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif. Quant à la lettre du 8 juillet, qui n'est jamais parvenue à Eurocontrol, elle ne saurait non plus être considérée comme une réclamation dès lors qu'elle n'était pas adressée au Directeur général.

A titre subsidiaire, l'Agence fait valoir que toute mise à disposition de personnel n'est pas en soi répréhensible au regard du droit belge, la loi autorisant souvent l'entreprise cliente à gérer certains éléments et conditions du travail de l'employé d'une société de sous-traitance. Elle prétend toutefois qu'elle ne saurait être considérée comme ayant été l'employeur du requérant. Par ailleurs, elle met en cause la valeur probante de bon nombre des pièces produites par l'intéressé en raison du «caractère aisément manipulable et falsifiable» des courriels. Les pièces en question n'apporteraient pas la preuve que le contrat de sous-traitance qui a été conclu a été irrégulièrement exécuté ou que le droit belge applicable a été violé.

D. Dans sa réplique, le requérant cite plusieurs jugements du Tribunal dans le but de démontrer que celui-ci est bien compétent en l'espèce et qu'Eurocontrol était son employeur réel. Il explique que c'est à titre conservatoire — au cas où le Tribunal de céans se déclarerait incompétent — qu'il a saisi le tribunal du travail de Bruxelles et que cette démarche est sans incidence sur la recevabilité de sa requête. Il soutient en outre que, même si son courrier du 12 mai ne contenait pas de référence expresse à l'article 92 du Statut administratif, «il ne fait aucun doute» qu'il constituait bien une réclamation.

Sur le fond, il prétend que les affirmations de la défenderesse sont en totale contradiction avec les pièces qu'il a produites, lesquelles apportent la preuve qu'elle assumait l'intégralité de «l'autorité patronale».

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. D'août 1994 à mai 2004, le requérant a été mis à la disposition d'Eurocontrol par plusieurs sociétés de sous-traitance. Ces sociétés, auxquelles il a été successivement lié par des contrats de travail, concluaient des contrats de prestation de service avec la défenderesse à l'issue de procédures de passation de marchés.

Le 7 mai 2004, le chef chargé des accords particuliers à Eurocontrol envoya à la société qui mettait alors le requérant à la disposition de l'Agence une télécopie dans laquelle il lui demandait de remplacer l'intéressé, en application des conditions générales du contrat de prestation de service qui la liait à l'Agence. Il ajoutait que le requérant allait être invité à quitter les locaux de l'Agence avec effet immédiat.

Considérant que la manière dont Eurocontrol avait utilisé les services du requérant et de M. D. était irrégulière au regard de la loi belge du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le conseil des intéressés envoya à l'Agence un courrier, en date du 12 mai 2004, dans lequel il la mettait «en demeure» de réintégrer ses clients dans leurs fonctions en leur reconnaissant le statut de fonctionnaire depuis le début de leur activité pour le compte d'Eurocontrol. Le 8 juillet 2004, le conseil précisa que son courrier du 12 mai s'inscrivait dans le cadre de la réclamation visée à l'article 92 du Statut administratif.

N'ayant pas reçu de réponse, le requérant saisit le Tribunal de céans, le 8 octobre 2004, d'une requête dirigée contre ce qu'il estime être une décision implicite de rejet de sa demande de réintégration dans ses fonctions. Ses conclusions figurent au paragraphe B ci-dessus.

2. Le requérant fait valoir en substance que sa mise à la disposition d'Eurocontrol par les sociétés de sous-traitance était irrégulière et que l'Agence doit être considérée comme ayant été son employeur réel.

Il demande un débat oral compte tenu, dit-il, de la complexité des problèmes juridiques que pose cette affaire.

3. La défenderesse invoque, à titre principal, l'incompétence du Tribunal de céans. Elle soutient que le litige se situe dans le cadre d'une relation commerciale entre elle-même et les diverses sociétés de sous-traitance qui ont successivement employé le requérant, et qu'il n'a jamais existé de lien de fonction, ni aucun lien contractuel direct entre l'intéressé et elle-même. Or, souligne-t-elle, tant le Statut administratif du personnel que le Statut du Tribunal réservent le droit de recours aux fonctionnaires — ou à leurs ayants droit — pour des litiges portant sur l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement ou des dispositions du statut du personnel.

Elle ajoute que l'article 93 du Statut administratif prévoit que les litiges sont soumis au Tribunal de céans «à défaut d'une juridiction nationale compétente».

Enfin, soulignant que l'argumentation du requérant est exclusivement basée sur l'interprétation et l'application du droit belge, elle fait observer que le Tribunal de céans a affirmé à plusieurs reprises qu'il refusait de faire appel au droit national d'un Etat, sauf en cas de «renvoi exprès» à ce droit par le statut du personnel de l'organisation ou par les contrats d'emploi qu'elle a conclus.

4. Le requérant répond qu'en vertu de l'article II du Statut du Tribunal de céans et de l'article 93 du Statut administratif tout litige opposant la défenderesse à l'un de ses agents relève, en principe, de la compétence dudit Tribunal.

Il soutient qu'Eurocontrol ne peut invoquer le fait qu'il n'était pas fonctionnaire pour décliner la compétence du Tribunal et cite plusieurs jugements de celui-ci à l'appui de son affirmation :

— le jugement 122 qui précise que :

«Si le Statut du personnel d'une organisation n'est, dans son ensemble, applicable qu'aux seules catégories d'agents qui y sont expressément dénommées, certaines de ses dispositions ne sont que la traduction, dans un texte écrit, de principes généraux du droit de la fonction publique; ces principes correspondent de nos jours à des nécessités si affirmées et sont admis d'une manière si générale qu'ils doivent être regardés comme étant applicables à tous les agents ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel et, par suite, comme ne pouvant légalement être méconnus dans les contrats individuels. Il en est ainsi notamment du principe selon lequel ces agents ont, en cas de litige avec leur employeur, droit à la garantie d'un recours contentieux.»

Il estime en conséquence que lui dénier le droit de recourir, «comme tout autre agent de la défenderesse», auprès du Tribunal de céans reviendrait à violer le principe général du droit à la garantie d'un recours contentieux;

— le jugement 1383 dans lequel, selon lui, le Tribunal a considéré que les termes «engagement» et, a fortiori, «occupation» devaient être interprétés de façon large;

— le jugement 1302 auquel, dit-il, il faut se référer a contrario. Dans ce jugement, le Tribunal avait d'après lui rejeté la requête au motif que le demandeur, occupé pour le compte d'une entreprise tierce, ne prouvait pas qu'il avait exercé ses fonctions sous le contrôle et la supervision de l'Organisation et donc directement pour son compte. Il en déduit qu'a contrario, s'il parvient à établir qu'il travaillait sous l'autorité et le contrôle directs d'Eurocontrol et qu'il devait ainsi être considéré comme «occupé dans le cadre d'un engagement» pour le compte de celle-ci, le Tribunal de céans sera compétent.

Il estime qu'au regard du droit belge il est indéniable que, s'il a effectivement été mis à la disposition de la défenderesse, cette dernière devrait être considérée solidairement comme ayant été son employeur, un contrat de durée indéterminée ayant, selon lui, été conclu dès le début de la mise à disposition. Il ajoute que, même si le Tribunal de céans n'est tenu d'appliquer que les règles statutaires de la défenderesse, comme il l'a rappelé dans son jugement 1311, il a souligné, dans son jugement 1369, «qu'il lui appartient d'assurer le respect du droit dans toute l'étendue de la compétence définie par son Statut et d'appliquer à cet effet toute règle de droit pertinente, qu'elle soit attribuée au droit international, au droit administratif, au droit du travail ou à toute autre matière juridique. La seule catégorie normative à laquelle le Tribunal refuse de faire appel est le droit national d'un Etat, sauf en cas de renvoi exprès par le statut du personnel d'une organisation ou par les contrats d'emploi qu'elle a conclus». Il considère qu'en l'espèce, en application de la loi belge du 24 juillet 1987, il était censé, dès sa mise à disposition, avoir conclu un contrat de travail régi par la loi belge au regard du droit social belge et qu'à ce titre donc le Tribunal de céans ne peut qu'être compétent.

Il invoque également le jugement 322, dans lequel le Tribunal de céans avait estimé au considérant 2 ce qui suit :

«Conformément à l'article II de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes fondées sur la violation de clauses contractuelles ou de normes statutaires et réglementaires. Il se fonde dès lors sur ces textes pour trancher les questions qui lui sont soumises, en utilisant les méthodes d'interprétation admises par la jurisprudence. Il s'inspire en outre des principes généraux du droit dans la mesure où ils peuvent s'appliquer à la fonction publique internationale. En revanche, il ne s'appuie pas sur les droits nationaux, à moins qu'ils n'expriment de tels principes.»

Il soutient qu'en l'espèce la loi belge édicte de tels principes généraux, comme celui de l'interdiction de la mise de travailleurs à la disposition d'une entreprise utilisatrice.

5. L'article II du Statut du Tribunal de céans dispose :

«[...]

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

6. Ont accès au Tribunal:

a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire;

[...]»

Le paragraphe 1 de l'article 93 du Statut administratif du personnel dispose :

«Tout litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées au présent Statut et portant sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du présent Statut, est soumis, à défaut d'une juridiction nationale compétente, au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.»

6. En l'espèce, il est incontestable que le requérant a conclu des contrats avec des sociétés de sous traitance qui le mettaient à la disposition de l'Agence, mais jamais avec celle ci.

Or il résulte des dispositions susmentionnées que le Tribunal de céans n'est compétent que pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel qui leur sont applicables.

Le requérant n'a pas la qualité de fonctionnaire d'Eurocontrol et ne produit aucun contrat d'engagement le liant à l'Agence. L'abondante jurisprudence qu'il invoque à cet égard n'est pas pertinente en l'espèce ou est inopérante. En effet, dans les affaires en cause, il existait bien un lien juridique entre les requérants et les organisations internationales. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Certaines pièces, visant à prouver que l'Agence était l'employeur réel du requérant, ne sont en réalité que des éléments permettant d'apprécier le contrôle qu'une organisation internationale est en droit d'exercer, dans ses propres locaux, sur un personnel mis à sa disposition. L'argumentation du requérant fondée sur l'interprétation et l'application de la loi belge n'est pas de nature à modifier ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître du présent litige (voir, en ce sens, le jugement 2503 également prononcé ce jour).

Il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête sans qu'il soit utile d'ordonner le débat oral sollicité par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet